RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et du Cadre de Vie

ARRETE

autorisant la société des carrières Men Arvor à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Montaigut-Sud" sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

le préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne chevalier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier et notamment l'article IO6 et la loi n° 70-I du 2 janvier I970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-IIO8 du 20 décembre I979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre I984 autorisant la société des carrières Men Arvor à exploiter une carrière au lieu-dit "Montaigut-Sud" sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche;

VU la demande présentée le 26 janvier I988 par M. Roger TANGUY, agissant en qualité de président directeur général des carrières Men Arvor SA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit "Montaigut-Sud";

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis exprimés par le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire en date du I9 mai I988;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin en date du 24 mai I988 ;

L'exploitant entendu;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../....

ARRÊTE:

Article ler. - La société des carrières Men Arvor dont le siège social est situé au Pont - 44460 AVESSAC, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit "Montaigut-Sud" commune de Saint-Yrieix-la-Perche, aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2.- L'autorisation porte sur la parcelle n° 30 P, section XE pour une superficie de 2 ha I8a 67ca.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3.- L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée de la parcelle avant tous travaux d'exploitation de celle-ci. Ce défrichement sera progressif, réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et limité au strict nécessaire ;
- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- une distance minimale de IO m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;
- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 50.000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité;
- le pétitionnaire détournera les eaux pluviales en amont du front de taille et collectera les eaux ayant ruisselé le long de celui-ci par un système de fossé aboutissant vers un décanteur avant rejet dans le cours d'eau;

En fin d'exploitation -

L'exploitant informera M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin de la date d'arrêt des travaux et prendra les dispositions suivantes pour assurer la remise en état du site :

cette remise en état comprendra au minimum un talutage des fronts de taille à 65° et un régalage des terres de découverte sur les banquettes.

Une révégétalisation par apport de terres végétales conservées sur le site sera faite sur les endroits exploités.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 4.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre I95I, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le directeur des antiquités historiques et à M. le directeur des antiquités préhistoriques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Roger TANGUY, président directeur général de la société des carrières Men Arvor - BP 9 - 44290 GUEMENE PENFAO;
- M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Limoges ;
- M. le directeur départemental de l'équipement à Limoges ;
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Limoges ;
- M. le directeur du service géologique régional Limousin ;
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture à LIMOGES;
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement à LIMOGES;
- M. le directeur des antiquités historiques du Limousin à LIMOGES ;
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin à LIMOGES (Direction Régionale et Subdivision).

Pour Ampliation L'Attaché, Chel de Buggu délégués Limoges, le 25 MAI 1988 le préfet,

> Pour le motes le secréte le contrôle

N. RUDTAN

